



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du  
JEUDI 23 MAI 2019 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

**OBJET : D17 - Convention 2019 avec l'association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €**

**Date de convocation :** ..... 17 mai 2019

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

**Excusé :** ..... 1

Jacques COCQUEREZ

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20190523-  
2019\_05\_D17-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 27 mai 2019  
Affiché le 27 mai 2019

**N° 17 - Convention 2019 avec l'association  
« Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély »  
au titre des associations bénéficiant  
d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, dans son article 10, ainsi que la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, dans son article 84, précisent les obligations légales de la collectivité dans ses relations avec les associations locales notamment en matière de transparence. Par ailleurs, la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, a réaffirmé la nécessité de contractualiser les relations entre les associations et les pouvoirs publics.

Ainsi les conventions générales passées avec les associations aidées sont obligatoires dès lors que la collectivité attribue une subvention annuelle supérieure à 23 000 € au titre de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (article 1).

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Les soutiens financiers, humains, logistiques et techniques apportés par la Ville aux associations visent à conforter le mouvement associatif local.

L'association Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély s'engage à mettre en œuvre son projet associatif décliné selon les axes suivants :

- développer et définir tout projet culturel, artistique (créations, résidences, conférences, recherches, actions éducatives, actions expérimentales...), économique et architectural (maintien en l'état et réhabilitation du patrimoine) visant le rayonnement du site sur le territoire mais aussi à l'international ;
- initier, développer et coordonner la recherche sur l'histoire et l'architecture du monument dans le cadre de partenariats avec le milieu universitaire ;

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20190523-  
2019\_05\_D17-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 27 mai 2019  
Affiché le 27 mai 2019

- favoriser l'ouverture et la médiation du site en direction d'un large public par la mise en œuvre d'outils et d'activités innovantes et le développement d'actions en faveur de l'éducation artistique ;
- faciliter l'appropriation du projet par les partenaires, les acteurs culturels, de l'éducation, associatifs, économiques et les habitants ;
- inscrire l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély dans des réseaux nationaux européens et internationaux (Centre Culturel de Rencontre, UNESCO...) et mettre en œuvre des partenariats à l'échelle territoriale et extraterritoriale ;
- devenir centre d'interprétation du patrimoine.

A ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély prévoit de lui attribuer une subvention de 80 000 € au titre de l'année 2019.

Le projet de convention correspondant est joint au présent rapport.

La subvention de 80 000 euros a été inscrite au BP 2019 adopté le 28 mars 2019.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de cette convention ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer,
- d'autoriser le versement de 80 000 euros à l'association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » pour l'année 2019.

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)

**Pour : 21      Contre : 5      Abstentions : 2**

**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20190523-  
2019\_05\_D17-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 27 mai 2019  
Affiché le 27 mai 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.